

Aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné
Tableau récapitulatif des trafics réalisés pour l'année 2017 - Opérateur : XXX

Index du service	Services	Type de service	National ou Import/Export	Date de création	Terminal terrestre français d'origine	Terminal maritime français d'origine	Terminal terrestre français de destination	Terminal maritime français de destination	Distance parcourue entre terminaux en km	Nombre de trains ou de bateaux ayant circulés en 2017	Fréquence du service	Circulations programmées	Circulations effectives	Hinterland routier de chacun des services en km	Coût complet du service en 2017 en Euros TTC *	Autres subventions (montant sur l'année) en Euros	Trafic réalisé, en nombre d'UTI, au cours du 1er trimestre	Trafic réalisé, en nombre d'UTI, au cours du 2 ^e trimestre	Trafic réalisé, en nombre d'UTI, au cours du 3 ^e trimestre	Trafic réalisé, en nombre d'UTI, au cours du 4 ^e trimestre	Trafic total 2017, en nombre d'UTI		Ventilation 1 du trafic total : conteneurs maritimes	Ventilation 1 du trafic total : conteneurs terrestres ou caisses mobiles	Ventilation 2 du trafic total : UTI vides	Ventilation 2 du trafic total : UTI pleines	Trafic 2016 en t.km	Trafic 2017 en t.km	Prévisions de trafic 2018 en nombre d'UTI
																					Total	dont 26 T et plus							
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j1)	(j2)	(j3)	(j4)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
1 aller																					0								
1 retour																					0								
2 aller																					0								
2 retour																					0								
3 aller																					0								
3 retour																					0								
																	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Total du coût complet par service, issu du tableau "détail des coûts complet" fer ou fleuve ou maritime

pour mémoire :

1) Au sens du régime d'aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné, on entend par unité de transport (U TI) , une unité de chargement (conteneur, caisse mobile, semi-remorque) ou un véhicule routier (camion, remorque, train routier, en semble articulé).

2) Les UTI prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont, qu'elles soient vides, ou pleines sans emportage ni dépotage :

a) pour les services éligibles en transport combiné terrestre, les UTI transbordées entre modes dans un terminal situé en France continentale.

b) pour les services éligibles en transport combiné maritime, les UTI transbordées entre modes dans un port situé en France continentale et dont le lieu d'enlèvement en import, ou de livraison en export, est situé sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays du continent européen.

3) Au sens du présent AMI, on entend par "service ferroviaire ou fluvial entre un terminal A et un terminal B", le transport dont le parcours total ferroviaire ou fluvial permet l'acheminement d'UTI transbordées dans le terminal A d'origine de l'UTI (premier chargement) et dans le terminal B (dernier chargement), y compris les pré post acheminements les plus courts possibles et qu'elle que soit l'organisation mise en place sur le parcours entre les terminaux A et B. Si une UTI directement pré acheminée par la route au terminal C est transbordée à destination du terminal B sur un train ou une barge faisant escale dans ce terminal C, elle emprunte alors le service entre les terminaux C et B. (cf point (7))